

Arrêté temporaire n°2023CJT098070A1

Enregistré sous le numéro 2023CJT098070 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 0\_AR\_.2023.0107 de la Commune de Feyzin

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur Rue de Laupheim, Route de Vénissieux, Route de Lyon (Feyzin)

**Le Président de la Métropole de Lyon**  
**Le Maire de la Commune de Feyzin**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Mr Martial ATHANAZE;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** la demande du 16-05-2023 du Pôle Culture

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

**Considérant** que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

# ARRÊTENT

## **Article 1 - Circulation interdite**

Le 02-07-2023 ( de 15h00 à 16h15) , sur la Route de Lyon (de la Route du Docteur Jean Long à la route de Vénissieux) , Route de Vénissieux (de la route de Lyon à la rue de Laupheim) , Rue de Laupheim (de la route de Vénissieux à l'école des Grandes terres de Champ Plantier), la circulation est interdite à tous les véhicules.

## **Article 2 - Déviation**

Compte tenu des mesures de circulation citées précédemment, des déviations de circulation sont mises en place :

- depuis Sud pour rejoindre le Nord : suivre la Route du Docteur Jean Long, puis Avenue de L'Europe
- depuis Nord pour rejoindre Le Sud : suivre Le chemin de Beauregard, puis Rue de la Mairie

## **Article 3 - Stationnement interdit**

Du 01-07-2023 au 02-07-2023, le stationnement est interdit gênant, sur la portion de chaussée située :  
Route du Docteur Jean Long (Les places de stationnements au droit du 1 Route du Docteur Jean long).

## **Article 4 - Interdiction de stationner et mise en fourrière**

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté sont autorisés à stationner dans l'emprise . Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

## **Article 5 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

## **Article 6 - Signalisation**

La réglementation relative à la circulation et au stationnement sera signalée de façon visible et assurée par le demandeur. La pose des panneaux (accompagnée du pictogramme: mise en fourrière) relatifs au stationnement devra avoir lieu au minimum 48 heures avant le début des travaux, et elle devra être constatée par un agent assermenté de la Police Municipale dans le même délai.

## **Article 7 - Durée de l'autorisation**

Si les opérations et occupations du domaine public autorisées ne sont pas terminées dans les délais prévus par le présent arrêté, le demandeur devra obligatoirement solliciter la délivrance d'un nouvel arrêté.

## **Article 8 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Commissariat de Vénissieux
- Direction de la Propreté de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Sud
- Philibert Transport
- Police Municipale de Feyzin
- Police Municipale de Feyzin - ASVP
- Pôle Culture
- Ville de Feyzin - Direction générale
- Ville de Feyzin - Pôle Cadre de Vie

## **Article 9 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Feyzin, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Feyzin peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 06/06/2023

Pour le Président,

Fabien Bagnon,  
vice-président délégué à la  
voirie et mobilités actives



À Feyzin, le 06/06/2023

Pour le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Martal Athanaze

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features the text 'VILLE DE FEYZIN' at the top and '(Rhône)' at the bottom, with a central emblem.